



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme de Goupillières (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-152
du 08/12/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à statuer sur les suites à donner à la présente demande le 29 novembre 2023 à Sabine SAINT-GERMAIN, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Goupillières (78) approuvé le 07 décembre 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 09 octobre 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Goupillières, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 8 décembre 2023 ;

Sur le rapport de Sylvie Banoun, coordonnatrice ;

Considérant que les objectifs de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Goupillières consistent notamment à ;

- modifier les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives, aux voies et emprises publiques dans les zones Uh et A ;
- modifier l'aspect extérieur des constructions nouvelles et du bâti existant en zone Uh, Uj et A ;
- modifier la réglementation à propos des mobil-homes et conteneurs maritimes en zone Uh pour permettre d'en autoriser l'implantation à titre provisoire, notamment en cas de besoin de relogement à la suite d'un sinistre pendant la réfection de l'habitation principale ;
- réduire l'espace minimal de pleine terre de 80 % à 70 % en zone Uh ;
- modifier les règles concernant les clôtures en zones Uh, Uj et U1 ;

- modifier les règles de desserte par les réseaux (eau, télécommunication...) dans les zones Uh, Uj et A pour restreindre autant que possible l'assainissement non collectif et favoriser l'infiltration des eaux pluviales ;
- supprimer la limite d'emprise au sol pour les constructions d'intérêt collectif et de services publics sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère en zone Uh ;
- soustraire les piscines enterrées non couvertes et les pergolas de l'assiette de calcul de l'emprise au sol, en zone Uh, emprise par ailleurs limitée à 10 % de la superficie du terrain ;
- mettre en place de nouvelles règles concernant le stationnement et l'accès aux parcelles en zone A ;
- modifier les règles concernant les clôtures pour permettre la circulation de la petite faune en zone N ;

Considérant que les évolutions prévues dans le cadre de la modification simplifiée du PLU de Goupillières correspondent pour la plupart à des adaptations du règlement écrit de portée limitée, concernant des zones déjà urbanisées de la commune, et qu'elles s'accompagnent de dispositions permettant d'en circonscrire les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée du PLU de Goupillières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Goupillières telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 09 octobre 2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris, le 08/12/2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégataire,



Sabine SAINT-GERMAIN